

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Jacques Perrin  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : PM/15003662

Lausanne, le 18 mars 2009

**Pétition en faveur de la famille Da Silva Rocha (08\_PET\_024)**  
**Pétition en faveur de la famille Guanoluisa (08\_PET\_022)**

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques au sujet des pétitions citées en marge concernant des ressortissants étrangers qui se sont vus refuser l'octroi d'une autorisation de séjour.

Pétition en faveur de la famille Da Silva Rocha (08\_PET\_024)

La pétition en question a été traitée par le Grand Conseil le 13 janvier 2009 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de cette famille en raison des violences conjugales subies par Mme Da Rocha et de la bonne intégration de ses enfants.

Courant 2005, Mme Da Rocha est entrée sans visa en Suisse, sa fille aînée se trouvant déjà dans notre pays depuis octobre 2002, malgré le refus du SPOP de lui accorder une autorisation pour lui permettre de vivre auprès de sa grand-mère.

En septembre 2005, elle a donné naissance à un deuxième enfant et en décembre 2005, elle s'est mariée avec le père de celui-ci.

Le 12 mars 2007, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de Mme da Silva Rocha Angelico et de ses enfants, aux motifs que la vie commune du couple a été très brève, que l'intéressée et ses enfants sont peu intégrés et qu'ils ne disposent pas de moyens d'existence.

Le 22 juillet 2008, le Tribunal administratif a confirmé la décision du SPOP.

Le 2 octobre 2008, l'intéressée a envoyé une lettre au SPOP de laquelle il ressort notamment qu'elle n'a pas quitté la Suisse pour le Portugal, qu'une pétition a été déposée en sa faveur, qu'elle a l'intention d'épouser un dénommé Fernando Camacho au Portugal et de quitter la Suisse avec lui le 19 décembre 2008. Elle demande donc une prolongation de son délai de départ jusqu'à cette date.

Le 28 octobre 2008, le SPOP a accordé un délai au 21 décembre 2008 aux intéressés pour quitter la Suisse.

Durant l'examen de la pétition déposée en sa faveur, Mme Da Silva Rocha a indiqué que finalement, elle avait l'intention de s'installer en Suisse auprès de son futur époux, lequel dispose d'un permis C.

Le 9 février 2009, compte tenu des réelles perspectives de régularisation de toute la famille qu'a ouvert la survenance de ce fait nouveau, le SPOP a accepté de prolonger le délai de départ des intéressés jusqu'au 31 mai 2009, le temps que le projet de mariage précité puisse se concrétiser.

#### Pétition en faveur de la famille Guanoluisa (08\_PET\_022)

La pétition en question a été traitée par le Grand Conseil le 10 février 2009 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de cette famille en raison de sa bonne intégration, des qualifications professionnelles de M. Xavier Guanoluisa et de la durée du séjour des intéressés en Suisse.

En septembre 1992, Mme Guanoluisa est entrée une première fois en Suisse et y a déposé une demande d'asile, laquelle n'a pas abouti. Elle a donc dû quitter notre pays le 21 mai 1993.

Le 17 août 1997, M. Guanoluisa est arrivé illégalement en Suisse et a commencé à y séjourner et à y travailler dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Le 27 octobre 1997, sa future épouse est revenue illégalement dans notre pays et le couple s'est marié le 20 juin 2003. De cette union sont nés 2 enfants, en février 2007.

Le 18 août 2004, le couple, agissant par le biais d'un mandataire, a présenté une demande de permis humanitaire au SPOP. Le 22 juillet 2005, ce service a accepté de soumettre cette requête, assortie de son préavis positif, à l'Office des migrations (ODM), à Berne.

Le 15 décembre 2005, l'ODM a refusé d'approuver la proposition du SPOP, décision qui a été confirmée sur recours le 27 novembre 2007. Depuis lors, cette famille refuse de quitter la Suisse au motif de la pétition qui a été déposée en sa faveur.

Cependant, le Conseil d'Etat constate que la décision prononcée à l'encontre de cette famille par l'ODM, et confirmée sur recours par les instances judiciaires compétentes, ne peut pas être remise en cause par les autorités cantonales. Dès lors, elle doit être respectée.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

**Copie**

- Groupe « non aux expulsions », c/o Mme Luciane Da Silva Rocha Angelico, Av. d'Epenex 21, 1024 Ecublens.
- Mme Maryse Burnat-Chauvy, pasteure, Ch. du Ruisseau-Martin 2, 1066 Epalinges.
- SPOP